

- d) Rien dans le présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de Singapour se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités singapouriennes peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale singapourienne afin de s'y conformer.

Immigration

14. Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par Singapour;
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de Singapour; et
- c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais et ne remontant pas à plus de trois ans de la date d'entrée au Canada.

15. Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit.
- b) aucun droit de domicile au Canada.

Décès de stagiaires et successions

16. Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de Singapour qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

Cessation du stage

17. Le Canada peut, de même que Singapour, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

18. Singapour doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

Dispositions administratives

19. Les autorités militaires compétentes de Singapour et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent accord.